



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 02 SEP. 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU PARC URBAIN
« LOUIS LAURENT » SUR LA COMMUNE DU HOULME (76)

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n°76-2023-0100048489/ML

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-034 du 12 juillet 2024 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-024 du 26 août 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 29 mai 2024 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 12 juillet 2024 adressé au pétitionnaire selon le principe du contradictoire ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 26 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune du Houlme, en bordure du Cailly (localisation présentée à l'annexe 1) et porte sur l'aménagement d'un parc urbain en lieu et place d'une emprise existante ;
- que le projet conduit à une imperméabilisation supplémentaire de 703 mètres carrés ;
- que le projet est situé hors zone inondable par débordement du cours d'eau, ce qui exclut un impact sur le lit majeur ;
- que le projet comporte une petite surface concernée par un aléa faible d'inondation par ruissellement, qui n'est pas impactée de manière supplémentaire ;
- que la berge, zone à faible prédisposition de zone humide selon la cartographie « Carmen » de la DREAL, n'est pas impactée par le projet ;
- que la gestion des eaux pluviales sera réalisée au moyen de noues d'infiltration dimensionnées sur la base d'un événement pluvieux d'occurrence centennale incluant le bassin versant intercepté (1 200 mètres carrés), ce qui est conforme à la doctrine départementale de gestion des eaux pluviales ;
- que le projet est compatible avec les scénarios de restauration de continuité écologique élaborés sur ce secteur du Cailly ;
- que le projet constitue une amélioration de l'existant par la mise en place d'ouvrages de gestion pluviale permettant une réduction des débits renvoyés vers l'aval ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune du Houleme, demeurant 7 place des Canadiens au Houleme (76770), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

**Aménagement d'un parc urbain
sur la commune du Houleme (76770)**
(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration surface totale : 1,57 ha (projet : 1,44 ha bassin naturel amont : 0,12 ha)

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Gestion des eaux pluviales du parc

Les eaux pluviales issues des surfaces du projet sont gérées dans des ouvrages d'infiltration, réalisés conformément au dossier et au plan de masse présenté en annexe 2.

À l'exception de l'ouvrage installé dans la zone 3 (ouvrage enterré drainant), les ouvrages sont constitués par des noues d'infiltration.

Les ouvrages présentent globalement un volume utile minimal de 246,5 mètres cubes et une surface d'infiltration de 1 852 mètres carrés.

Les ouvrages et leur volume sont détaillés dans le tableau ci-après.

Les zones sont présentées à l'annexe 3.

Les ouvrages sont localisés à l'annexe 4.

Zone de projet	Volume utile minimal	Surface d'infiltration minimale
Zone 1	17 mètres cubes	85 mètres carrés
Zone 2	67 mètres cubes	600 mètres carrés
Zone 3	27,5 mètres cubes	550 mètres carrés
Zone 4	45 mètres cubes	200 mètres carrés
Zone 5	38 mètres cubes	200 mètres carrés
Zone 6	52 mètres cubes	217 mètres carrés

Le volume pluvial défini pour la zone 3 est mis en place sous la forme d'une grave drainante installée sous le terrain de jeux. Le terrain de jeux est revêtu d'un béton poreux permettant le transfert de l'eau vers la couche drainante sous-jacente. Le schéma de principe de la structure est présenté en annexe 4.

Article 3.2 – Modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important. L'entretien est réalisé en tant que besoin, afin de maintenir le volume utile des bassins et la capacité de transfert des canalisations.

La présence de produits phytosanitaires est interdite dans et à proximité des ouvrages destinés à la gestion pluviale.

Article 3.3 – Transmission des plans de récolement de l'opération

À l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier comprenant de manière minimale les plans de récolement détaillés des ouvrages de gestion pluviale.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Houlme pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du Houlme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **02 SEP. 2024**

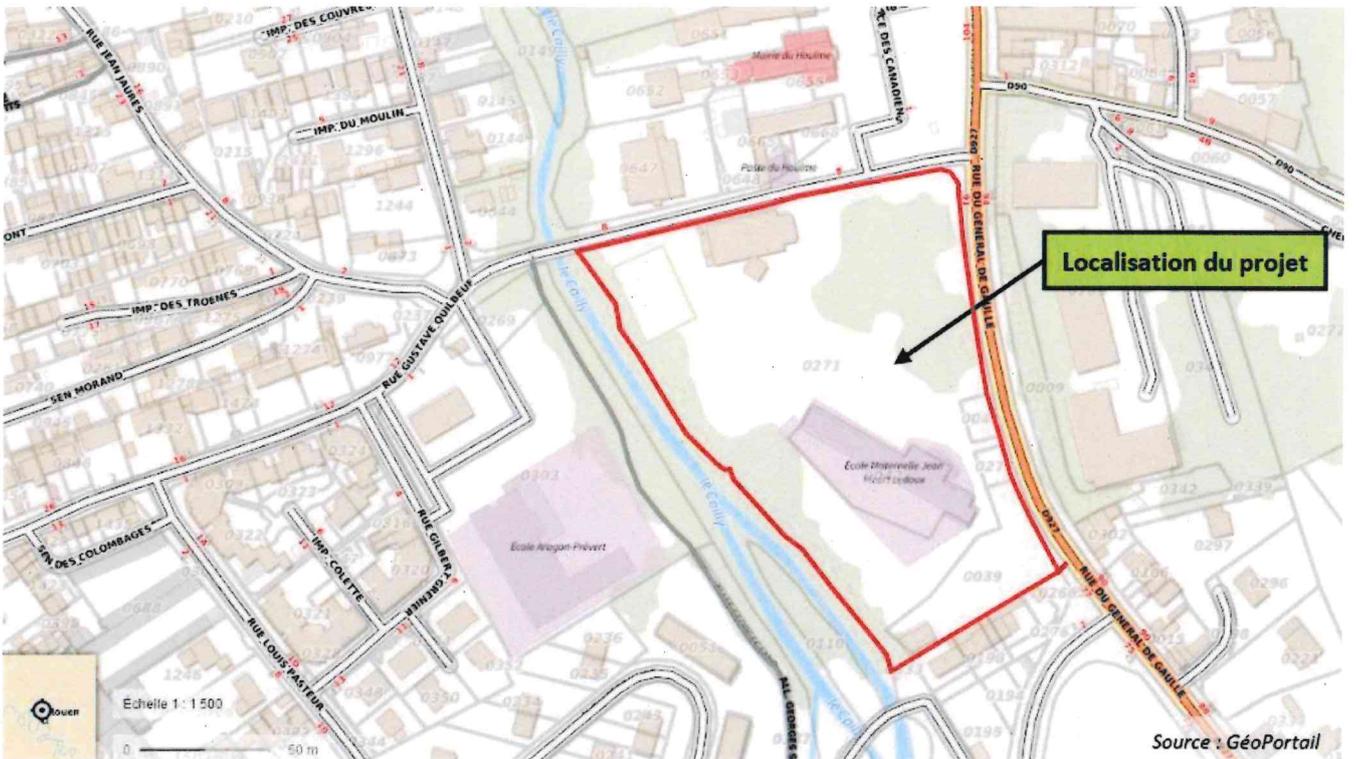
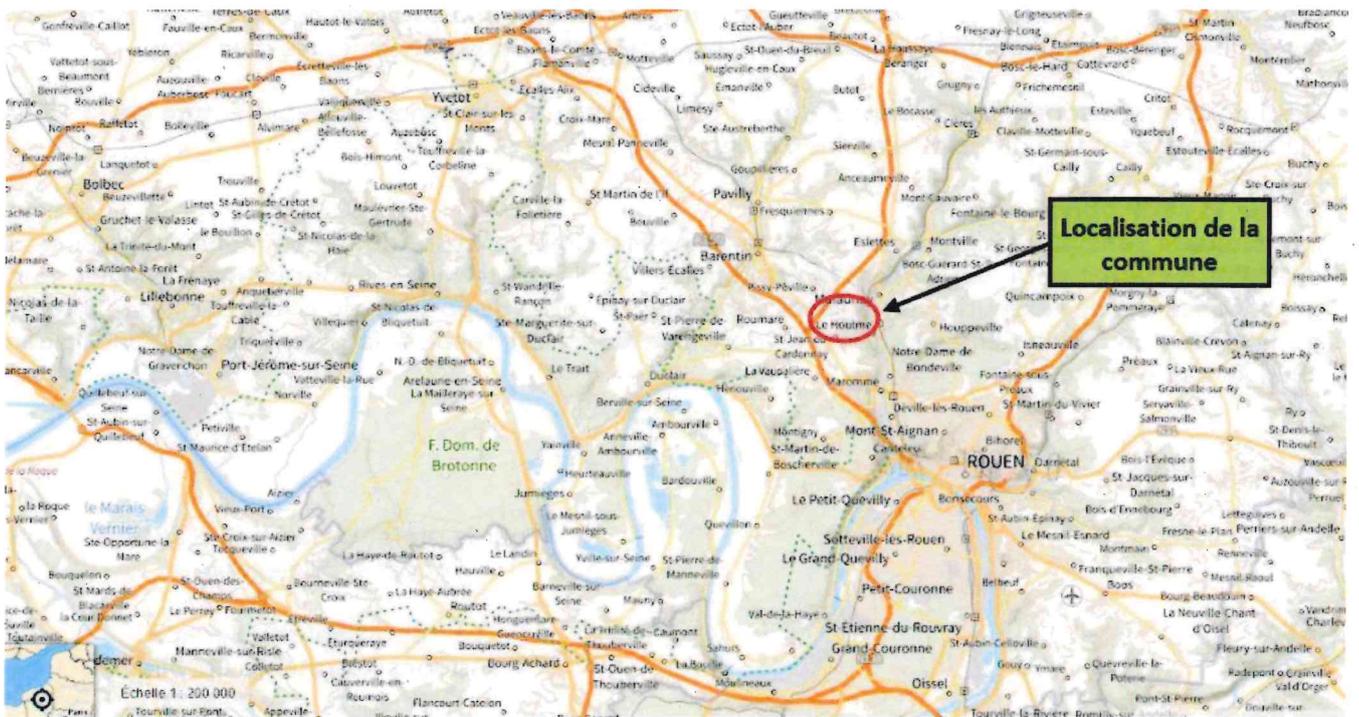
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



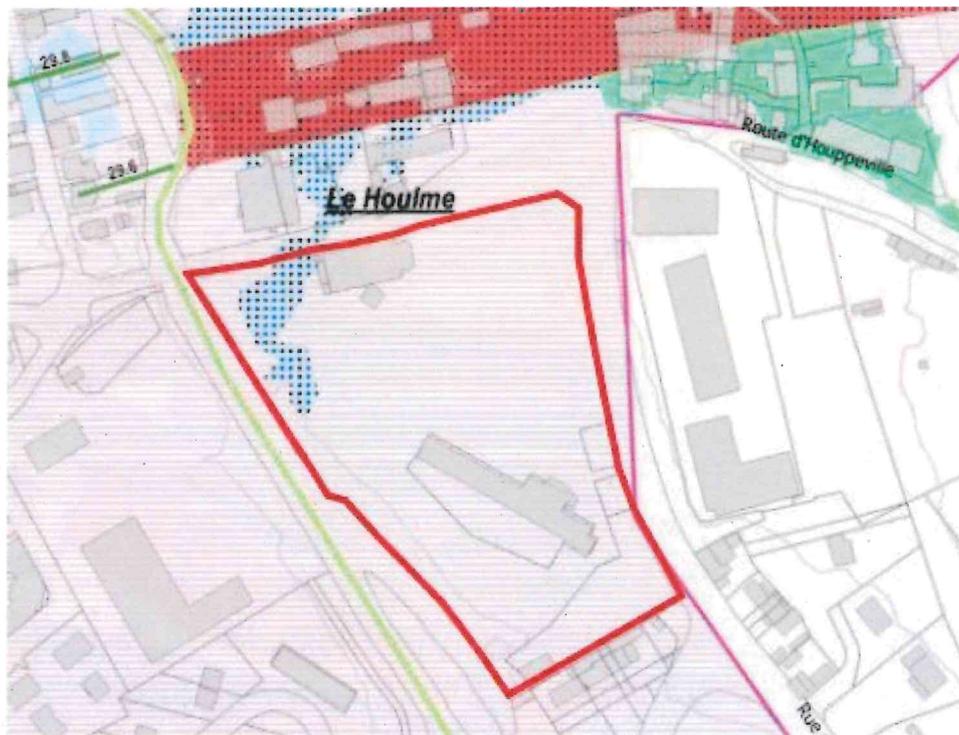
Alexandre HERMENT

Annexe 1 – localisation

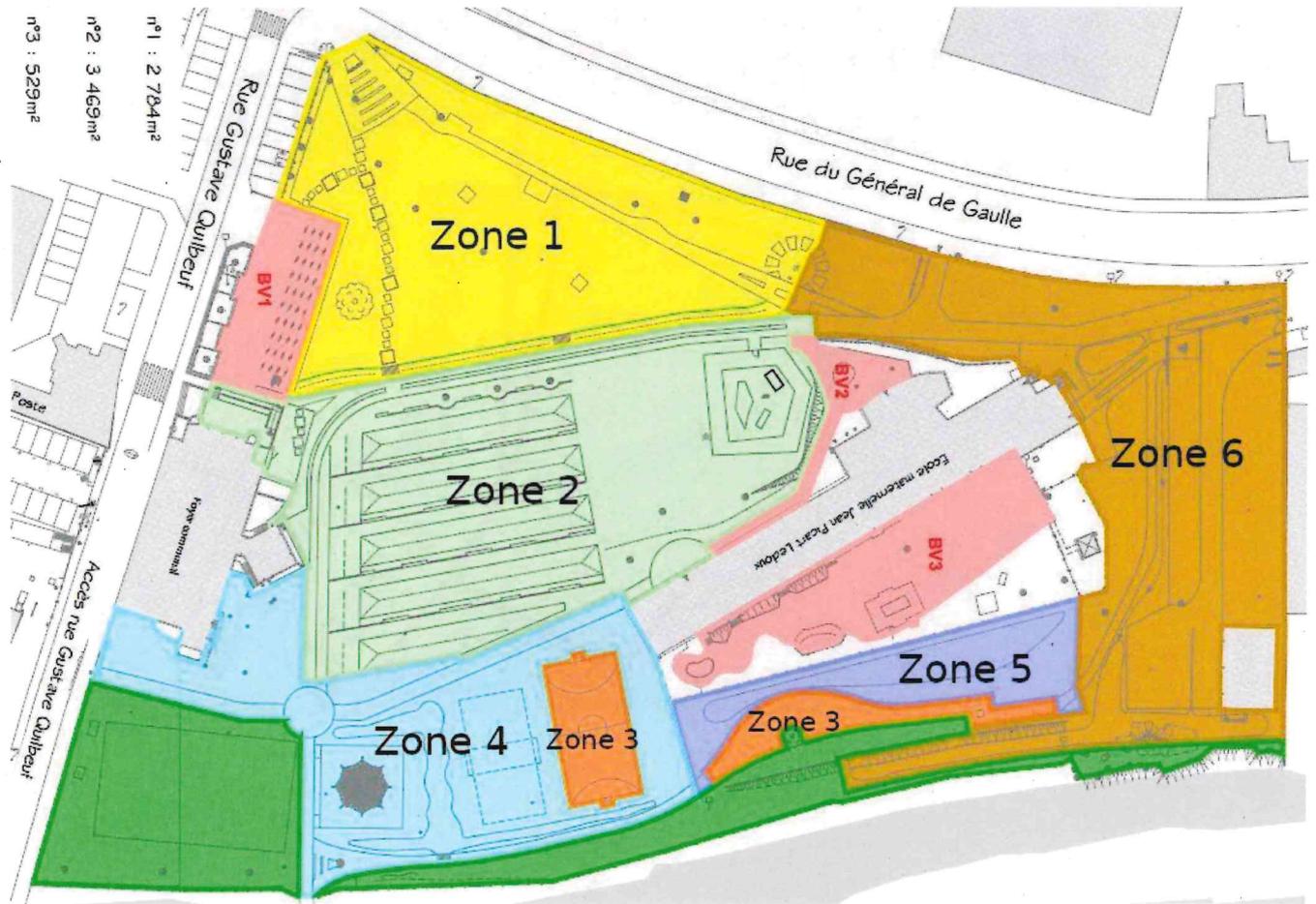


Etude_incidence.pdf

Annexe 2 – zonage d'aléa faible de ruissellement (PPRI)



Annexe 3 – zones de projet pour la gestion pluviale



Annexe 4 – localisation des ouvrages de gestion pluviale et ouvrage drainant

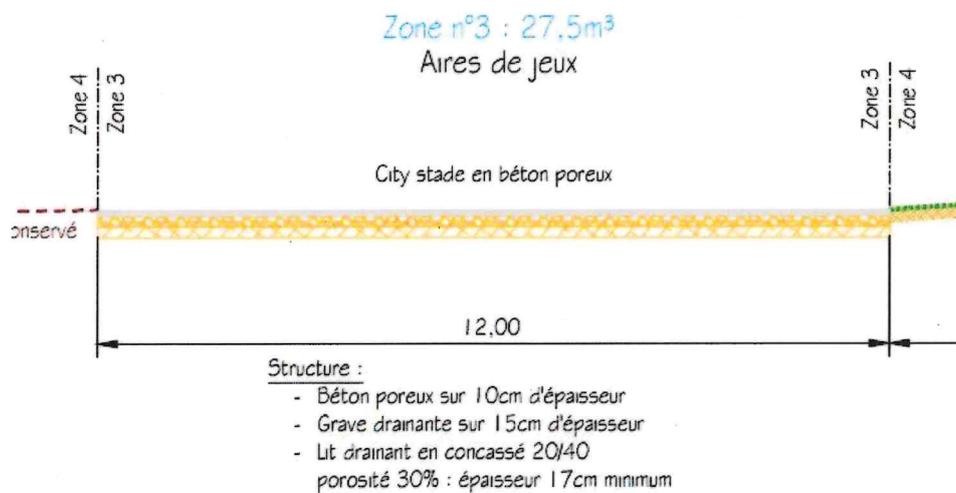
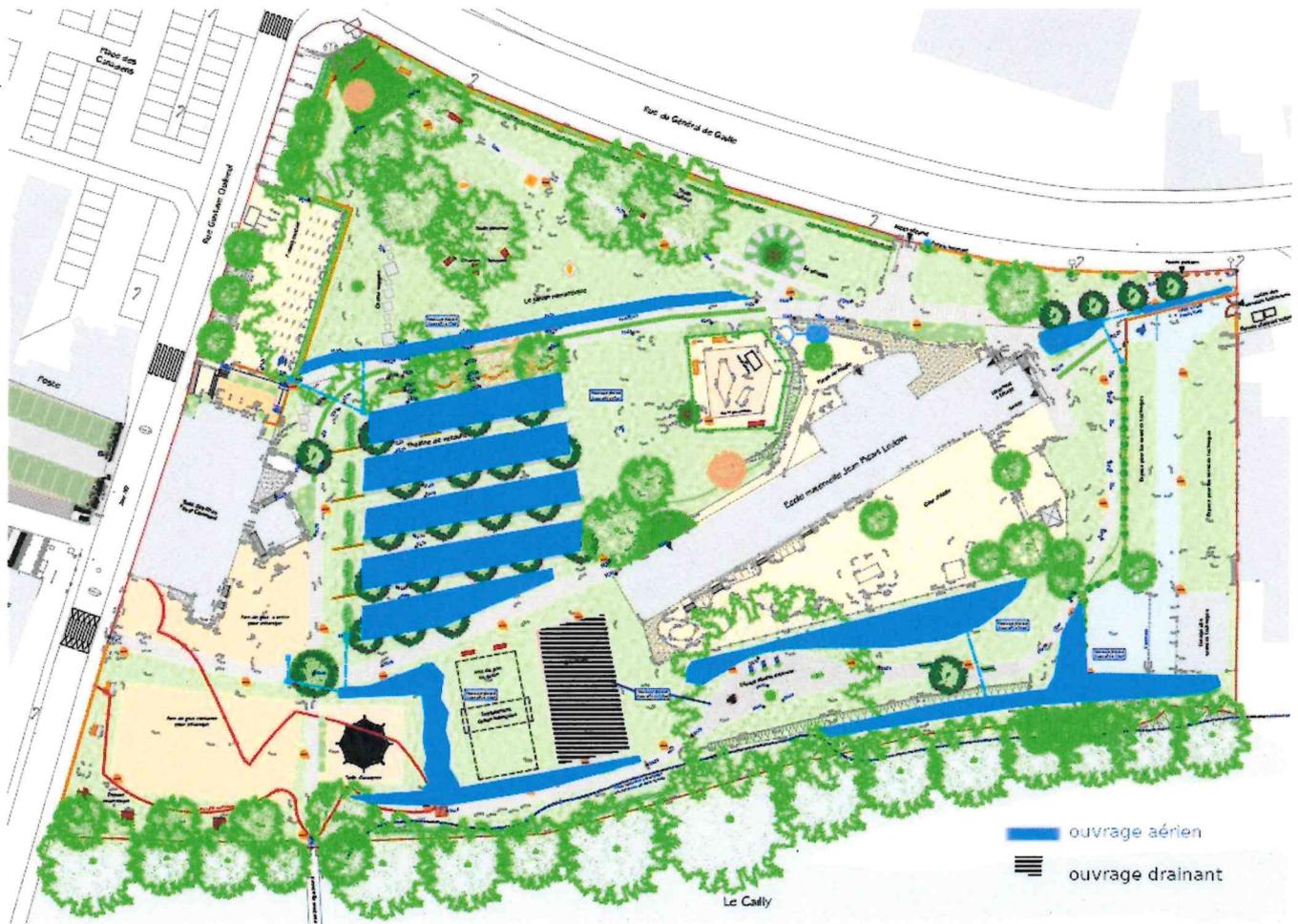


schéma de principe de l'ouvrage drainant

